



Dublin, 2 août 2012

**Objet: Interprétation de la normative communautaire en matière de mesures techniques**

**Règlements CE No. 850/1998, 494/2002 et 517/2008.**

Chère Madame Evans,

A cette occasion, le CCREOS souhaite vous faire part de ses préoccupations concernant les difficultés rencontrées par certains chalutiers eu égard à l'interprétation correcte de deux règlements relatifs aux mesures techniques. En conséquence, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir clarifier cette divergence en matière d'interprétation dès que possible afin que les pêcheurs européens soient assurés de comprendre et d'appliquer correctement les règles européennes à ce sujet.

Nous faisons particulièrement référence à la portée de l'**Article 2 du Règlement de la Commission (CE) N° 494/2002**, qui met en place des mesures techniques supplémentaires pour la reconstitution du stock de merlu dans les sous zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIIIa, b, d, e, ce qui provoque une certaine confusion parmi les patrons de pêche qui ciblent le stock de merlu du nord. Il convient de clarifier si le simple fait d'avoir à bord un filet de chalut de taille de maillage de 80 mm interdit de conserver à bord du merlu en surplus de 20% des captures totales par sortie de pêche.

Si on considère que dans certains métiers de chalutage la taille de maillage du cul de chalut de 80 mm est utilisée pour la pêche de la langoustine et le maillage de 100 mm est utilisé pour la pêche de merlu au cours de la même sortie de pêche, il est important de préciser l'interprétation et la portée de cet article. Nous voudrions vous rappeler que l'article 4 et les annexes VIII-XI du Règlement 850/1998 permettent apporter à bord des bateaux de pêche ensemble des filets de chalut de différentes tailles de maillage.

Lettre du CCR EOS sur normative communautaire sur mesures techniques

Août 2012

D'autre part, en ce qui concerne la section relative aux mesures techniques, certains doutes sont apparus eu égard à l'interprétation concernant **l'article 3(c) du Reg. 494/2002 mentionné ci-dessus, en référence à l'article 2(g) du Règlement de la Commission (CE) N° 517/2008**, du 10 juin 2008, qui établit les règles de mise en œuvre du règlement du conseil (CE) N° 850/98 eu égard à la détermination de taille de maillage et qui évalue l'épaisseur du fil des filets, dans la mesure où il semblerait y avoir une contradiction entre les deux règlements.

La question se pose parce que premier règlement (494/2002) fait référence aux tailles de maillage en losange approximativement égales et que le second fait référence aux tailles de fils de la même longueur, ce qui semble impraticable pour les filets de chaluts utilisés. C'est dû au fait que les chaluts sont en tension sur le fond marin pendant les opérations de pêche et les noeuds se déplacent inévitablement légèrement de sa position originelle.

Le Règlement (CE) 517/2008 reconnaît implicitement que les maillages dans un filet ne sont pas tout à fait égales dans ces articles 12 et 13, concernant la mesure de la taille de chaque maille sélectionnée (quant il parle de différence de mesure entre les diagonales d'une maille carrée déterminée) ; et la détermination du maillage du filet (valeur moyenne de la série de vingt mailles sélectionnées), respectivement.

En résumé, Madame la directrice générale, nous souhaitons que les services techniques de la Commission conduisent un examen immédiat et transmettent une réponse explicative que le CCREOS pourra distribuer à ses membres.

Nous vous remercions au nom de tous les membres de ce CCR pour votre collaboration, et vous prions d'accepter chère madame Evans l'assurance de notre plus grande considération.



Bertie Armstrong  
Président exécutif du CCREOS